



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale des Services Départementaux

**Direction Générale Adjointe
pour les Services Techniques**

**Direction des Routes
et des Infrastructures de Transport**

Agence Routière Départementale
Littoral-Ouest-Antibes

Affaire suivie par FORNO DE BARBERIS Marta : ☎ 04 89 04 50 28

BORDEREAU D'ENVOI A :

DRIT/ARD-LOA

64, Chemin de l'Orangerie
06600 ANTIBES

A l'attention de :
M. Sébastien FERNANDEZ

Antibes, le 01 octobre 2025

Objet : Travaux sur la RD 7 - entre les PR 3+465 et 5+400.
Réf. : ARD LOA - ANN - 2025-10 - 343

DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
Arrêté de voirie portant permission de voirie pour vos travaux sur la RD 7 Schéma de signalisation de chantier par : interdiction de circuler intégrale et mise en place d'une déviation	Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Le Chef de l'agence routière départementale,

Patrick MORIN

ARD Littoral-Ouest-Antibes
64, Chemin de L'Orangerie

06600 Antibes

téléphone : 04 89 04 50 21
télécopie : 04 93 64 11 42



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes
Numéro de dossier : ARD LOA - ANN - 2025-10 - 343

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la demande en date du 30 septembre 2025 par laquelle la DRIT/ARD-LOA - 64, Chemin de l'Orangerie à ANTIBES, représenté(e) par M. Sébastien FERNANDEZ demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Route Départementale 7 entre les PR 3+465 et 5+400, situés hors agglomération, commune de Roquefort-les-Pins.

Travaux réalisés en régie par : DRIT/ARD-LOA - 64, Chemin de l'Orangerie - 06600 ANTIBES ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété de la personne publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : nettoyage et débroussaillage des accotements. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

Tout dépôt de matériel et de matériau excédentaire devra être évacué à l'issue des travaux. La zone de chantier devra être remise en état de propreté.

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Le délai de garantie correspond à la durée d'occupation du domaine public, quelle que soit la nature des travaux.

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'OCCUPANT signalera ou devra faire signaler son chantier conformément au schéma de signalisation temporaire ci-joint, en application du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée **du lundi 20 octobre 2025 à 08 h 00 au vendredi 24 octobre 2025 à 16 h 00**, comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date de fin de travaux ci-dessus.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Il sera tenu d'entretenir les abords de l'ouvrage, en particulier procéder dès que nécessaire au débroussaillage, à l'élagage et à la coupe des végétaux susceptibles de le menacer.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Antibes, le 01 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef de l'agence routière départementale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Patrick MORIN', written over a horizontal line.

Patrick MORIN

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'Agence Routière Départementale Littoral-Ouest-Antibes

La commune de Roquefort-les-Pins

L'entreprise : DRIT/ARD-LOA

Conformément à l'article R.421 -1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.